

N° 492

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 avril 2012

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du **traité d'extradition** entre la République française et la République **argentine**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 26 juillet 2011, le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre argentin des relations extérieures, du commerce international et du culte ont signé, à Paris, un traité bilatéral d'extradition à l'effet, dans le respect des droits des personnes extradées, de faciliter les procédures, de réduire les difficultés et de simplifier les normes applicables entre les deux pays.

En matière judiciaire, dans le domaine pénal, la France et l'Argentine sont d'ores et déjà toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, la convention contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

Au niveau bilatéral, a été conclue en 1998, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine¹.

Le traité d'extradition entre la République française et la République argentine vise à compléter ce tissu conventionnel et, comme l'énonce son **préambule**, à promouvoir une coopération plus efficace entre les deux États dans la lutte contre la délinquance, en particulier le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

À cette fin, **l'article 1^{er}** énonce l'engagement de principe des parties de se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur leurs territoires respectifs, est réclamée par les autorités compétentes de l'autre

¹ Convention signée à Paris le 14 octobre 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} février 2007.

partie aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une peine pour une infraction donnant lieu à extradition.

L'article 2 détermine les infractions donnant lieu à extradition, en l'occurrence celles prévues par les lois des deux parties et punies d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère, et ce, quelle que soit leur qualification juridique. En outre, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine, la durée de la sentence restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

Le paragraphe 3 traite de l'extradition accessoire. Dans un souci de bonne administration de la justice, il offre la possibilité à la partie saisie d'une demande d'extradition visant plusieurs infractions punies chacune par la législation des deux parties et dont l'une au moins remplit la condition relative à la durée minimale de la peine, d'accorder également l'extradition pour les autres infractions, fussent-elles punies d'une peine inférieure.

L'article 3 énumère les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, la remise n'est pas accordée pour les infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à telles infractions. Ne sont cependant pas considérés comme des infractions politiques, l'attentat à la vie d'un chef d'État ou de gouvernement ou d'un membre de sa famille, le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité et les infractions pour lesquelles les deux parties ont l'obligation, en vertu d'un traité multilatéral auquel elles sont toutes deux parties, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites à engager.

Le paragraphe 2 stipule que la remise est également refusée lorsque la partie requise a des motifs fondés de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons.

En application des paragraphes 3 à 6, l'extradition n'est pas davantage accordée lorsque le jugement qui motive la demande d'extradition a été prononcé par défaut et que la partie requérante ne donne pas les garanties suffisantes que la personne aura la possibilité d'être jugée à nouveau en sa présence. La remise est aussi refusée si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine de mort par la législation de la partie requérante, à moins que celle-ci ne donne les garanties

suffisantes que cette peine ne sera pas appliquée. En outre, l'extradition n'est pas accordée en présence d'une infraction exclusivement militaire ou lorsque la personne réclamée a été condamnée ou est appelée à être jugée par un tribunal d'exception ou spécial.

Enfin, le paragraphe 7 prévoit que l'extradition doit être refusée lorsque la personne a été jugée définitivement ou a fait l'objet d'une mesure d'amnistie ou de grâce dans la partie requise pour l'infraction ou les infractions qui fondent la demande d'extradition.

L'article 4 liste les motifs facultatifs de refus d'extradition. La remise peut être refusée lorsque des poursuites pénales sont en cours ou ont été clôturées de façon non définitive dans la partie requise à l'encontre de la personne réclamée pour la ou les infractions fondant la demande d'extradition. De même, l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est sollicitée a été commise sur le territoire d'un État tiers et que la partie requise ne connaît pas de critère de compétence extraterritoriale semblable à celui mis en avant par la Partie requérante. Elle peut également être rejetée lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans un État tiers pour la ou les infractions à l'origine de la demande de remise. En outre, elle peut être refusée si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée, selon la législation de la partie requise, comme ayant été commise en totalité ou en partie sur son territoire. En pareille hypothèse, la partie requise doit, sur demande de la partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé. Enfin, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée si la partie requise estime que la remise de la personne réclamée serait susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison de son âge ou de son état de santé.

Les articles 5 à 7 énoncent certaines règles particulières en matière de refus d'extradition. Se trouvent ici repris, le principe selon lequel l'extradition n'est pas accordée si l'action pénale ou la peine se trouve prescrite d'après la législation de la partie requise et celui de l'inopposabilité des spécificités nationales en matière d'impôts ou de taxes. En application du présent traité, l'extradition n'est pas davantage accordée si la personne réclamée a la nationalité de la partie requise. En cas de refus de remise fondé uniquement sur la nationalité, laquelle s'apprécie à la date de commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la partie requise doit, sur demande de la partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice éventuel de poursuites judiciaires, la partie requise informant ultérieurement la partie requérante de l'issue de la procédure.

Les articles 8 et 9 règlent les questions de transmission et de contenu des demandes. Les demandes formelles d'extradition, les communications, les documents d'appui et autres preuves sont transmises par la voie diplomatique. Présentées par écrit par les autorités compétentes de la partie requérante, les demandes doivent contenir les renseignements suffisants pour permettre l'identification formelle et la localisation de la personne réclamée, outre les éléments nécessaires à la détermination de l'autorité requérante. Elles doivent également comporter une copie de la décision judiciaire qui fonde la demande d'extradition et une copie ou la transcription des dispositions légales qualifiant l'infraction. Elles doivent aussi contenir une description circonstanciée des faits et du degré de participation de la personne réclamée et, le cas échéant, la durée de la sentence si le jugement est définitif et le reliquat de peine à accomplir. L'ensemble de la documentation ainsi transmise est dispensée de toute certification ou légalisation.

L'article 10 prévoit qu'en présence d'informations ou de documents jugés insuffisants ou irréguliers, la partie requise en fait part à la partie requérante et fixe un délai raisonnable pour qu'il soit remédié à ces insuffisances ou irrégularités.

L'article 11 pose le principe selon lequel les documents présentés conformément au présent traité sont accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de la partie requise.

L'article 12 envisage l'hypothèse où la personne réclamée consent à être remise à la partie requérante. En pareil cas, après réception de la demande formelle d'extradition, la partie requise, conformément à son droit interne, statue sur la remise aussi rapidement que possible. Le consentement doit être libre, explicite et volontaire, la personne réclamée devant être informée de ses droits et des conséquences de sa décision.

L'article 13 fait obligation à la partie requise d'informer la partie requérante des suites qu'elle entend réserver à la demande d'extradition, étant précisé que tout refus, total ou partiel, doit être motivé. En cas d'accord de la partie requise, la partie requérante est informée du moment où la personne se trouve en condition d'être extradée et de la durée de la détention subie sous écrou extraditionnel, les deux parties convenant par ailleurs du lieu de la remise. Si la partie requérante n'effectue pas le transfert dans un délai de trente jours à compter du moment convenu, la personne doit en principe, sauf cas de force majeure, être remise en liberté et la partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

L'article 14 prévoit la possibilité, pour la partie requise, d'ajourner la remise lorsque la personne réclamée purge une peine sur son territoire ou y fait l'objet de poursuites pour une autre infraction. En pareil cas, la remise peut avoir lieu à titre temporaire aux seules fins de poursuites. La remise peut également être ajournée lorsque, du fait de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert pourrait mettre sa vie en danger.

L'article 15 traite de la remise de biens. Si l'extradition est accordée, la partie requise saisit et remet, sur demande de la partie requérante et dans la mesure permise par sa législation, les documents, biens et autres objets qui peuvent servir de pièces à conviction, ou qui, étant issus de l'infraction, ont été trouvés, au moment de l'arrestation, en possession de la personne réclamée ou ont été découverts ultérieurement. Sont par ailleurs prévues, l'hypothèse du décès ou de la fuite de la personne réclamée, qui ne fait pas obstacle à la remise de tels objets, la possibilité d'une remise temporaire ou conditionnelle des biens et la nécessaire préservation des droits de la partie requise ou des tiers sur lesdits objets.

Les articles 16 et 17 énoncent la règle traditionnelle de la spécialité et encadrent les réextraditions éventuelles. La partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour la détenir, la juger, la condamner ou la soumettre à une quelconque restriction de sa liberté individuelle pour un fait antérieur à la remise autre que celui ayant motivé l'extradition, ou la réextrader vers un État tiers, sauf consentement expresse de la partie requise ou lorsque la personne concernée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante, ne l'a volontairement pas fait dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive ou si elle y est retournée après l'avoir quitté. En cas de modification de la qualification légale des faits pour lesquels une personne a été extradée, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée vise les mêmes faits que ceux ayant conduit à la remise et peut donner lieu à extradition dans les conditions du présent traité.

L'article 18 régit la procédure d'arrestation provisoire applicable en cas d'urgence. Adressée par la voie diplomatique ou par le canal d'Interpol, la demande d'arrestation provisoire peut être transmise par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite. Cette demande doit indiquer l'existence d'une décision judiciaire fondant la requête et faire part de l'intention d'envoyer ultérieurement une demande d'extradition. Doivent également être précisés, l'infraction à l'origine de la demande, la date, le lieu et les circonstances de sa commission et les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée. Les autorités compétentes de la partie requise doivent

traiter cette demande conformément à leur législation et informer la partie requérante des suites données à celle-ci. Dans tous les cas, l'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas à la partie requise dans les quarante-cinq jours suivant l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire et remise subséquente de la personne réclamée, en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition en bonne et due forme.

L'article 19 fait obligation à la partie requérante, dès lors qu'elle est saisie par la partie requise d'une demande en ce sens, de l'informer des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée, de l'exécution de la peine ou de sa réextradition vers un État tiers.

L'article 20 fixe les règles applicables au transit par le territoire de l'une des parties d'une personne remise à l'autre partie par un État tiers. Ce transit est accordé, conformément au droit interne de la partie de transit, sur demande écrite présentée par la voie diplomatique comportant le signalement de la personne concernée, y compris la nationalité, et un bref exposé des faits. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit aérien.

L'article 21 règle les hypothèses de concours de demandes, la partie requise devant notamment tenir compte, dans sa décision, de la gravité de l'infraction, du lieu des faits, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

L'article 22 règle la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition.

L'article 23 énonce que le présent traité ne porte pas atteinte aux droits et obligations des parties établis dans d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties.

Les articles 24 à 26, fixent les modalités de règlement des différends, d'entrée en vigueur, de durée et de dénonciation du présent traité.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité d'extradition entre la République française et la République argentine signé à Paris le 26 juillet 2011, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République argentine, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République argentine, signé à Paris, le 26 juillet 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 avril 2012

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPÉ

TRAITÉ

d'extradition entre la République française

et la République argentine,

signé à Paris, le 26 juillet 2011

TRAITÉ

d'extradition entre la République française et la République argentine

La République française et la République argentine, ci-après dénommées « les Parties »,

Désireuses d'approfondir et de rendre plus efficaces les mécanismes de coopération judiciaire internationale en vigueur entre les Parties en matière de lutte contre la criminalité ;

Réaffirmant leur engagement en faveur d'une lutte coordonnée contre la délinquance et en particulier le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;

Considérant le degré de confiance mutuelle existant entre les Parties ;

Convaincues de la nécessité de trouver des solutions communes dans le domaine de l'extradition afin de faciliter les procédures, de réduire les difficultés et de simplifier les normes qui régissent son fonctionnement, sans que cela porte atteinte aux garanties et aux droits des personnes extradées ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux règles et aux conditions établies par le présent Traité, toute personne se trouvant sur leurs territoires respectifs, réclamée par les autorités compétentes de l'autre Partie afin d'être poursuivie ou jugée ou en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté, pour une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

Donnent lieu à extradition les faits considérés comme une infraction par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise, quelle que soit leur qualification juridique, et punis par la législation des deux Parties d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans.

Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée au motif de l'une des infractions visées au paragraphe précédent, la durée de la peine restant à exécuter ne doit pas être inférieure à six mois.

Si l'extradition requise concerne plusieurs infractions, il suffit, à condition que le principe de double incrimination s'applique, que l'une d'entre elles satisfasse aux exigences prévues dans le présent Traité, pour que l'extradition puisse être également accordée concernant d'autres infractions ne remplissant pas la condition relative à la durée minimale de la peine.

Article 3

Refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée dans l'un des cas suivants :

1. Lorsque la demande de la Partie requérante se rapporte à des infractions que la Partie requise considère comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions.

Ne sont cependant pas considérés comme des infractions politiques :

a) L'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou de Gouvernement ou d'un membre de sa famille ;

b) Le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité ;

c) Les infractions pour lesquelles les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un traité multilatéral auquel elles sont toutes deux parties, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites à engager.

2. Lorsque la Partie requise a des motifs fondés de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques, de sexe ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons.

3. Lorsque le jugement de la Partie requérante qui motive la demande d'extradition a été prononcé par défaut et que cette Partie ne donne pas les garanties suffisantes que la personne aura la possibilité d'être jugée à nouveau en sa présence.

4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine de mort conformément à la législation de la Partie requérante et que cette dernière ne donne pas les garanties suffisantes que cette peine ne sera pas appliquée.

5. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction pénale de droit commun.

6. Lorsque la personne réclamée a été condamnée ou doit être jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou spécial.

7. Lorsque la personne a été condamnée ou acquittée définitivement, ou a fait l'objet d'une mesure d'amnistie ou de grâce dans la Partie requise pour l'infraction ou les infractions en raison desquelles l'extradition est demandée.

Article 4

Refus facultatif d'extradition

L'extradition peut être refusée dans l'un des cas suivants :

1. Lorsque des poursuites pénales sont en cours ou ont été clôturées de façon non définitive dans la Partie requise à l'encontre de la personne réclamée au titre de l'infraction ou des infractions pour lesquelles l'extradition est demandée.

2. Lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que la Partie requise n'est pas compétente, conformément à sa législation, pour connaître d'infractions commises hors de son territoire dans des circonstances similaires.

3. Lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans un Etat tiers, pour la ou les infractions pour lesquelles son extradition est demandée.

4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée selon la législation de la Partie requise comme ayant été commise en totalité ou en partie sur son terri-

toire. Si elle refuse l'extradition pour ce motif, la Partie requise, à la demande de l'autre Partie, soumet l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour la ou les infractions ayant motivé la demande d'extradition.

5. Lorsque la Partie requise considère que l'extradition de la personne réclamée pourrait avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle d'un point de vue humanitaire, eu égard à son âge ou à son état de santé.

Article 5

Prescription

L'extradition n'est pas accordée si l'action pénale ou la peine est prescrite d'après la législation de la Partie requise.

Article 6

Infractions fiscales et douanières

Lorsque l'extradition d'une personne est demandée pour une infraction à une règle en matière fiscale, douanière, tarifaire ou de change, ou à toute autre disposition de nature fiscale, l'extradition ne peut être refusée au motif que la législation de la Partie requise, n'impose pas le même type d'impôt ou de taxe, ou ne contient pas le même type de réglementation dans ces domaines que la législation de la Partie requérante.

Article 7

Remise de nationaux

Lorsque la personne réclamée est un ressortissant de la Partie requise, celle-ci peut refuser d'accorder l'extradition conformément à sa propre loi. La nationalité est déterminée au moment où l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise.

Si l'extradition est refusée pour ce motif, la Partie requise doit, à la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être engagées à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction ou les infractions ayant motivé la demande d'extradition. A cet effet, les documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 8 et la Partie requérante est informée de la décision intervenue.

Article 8

Transmission des demandes

Les demandes formelles d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. Cette disposition s'applique également à toutes les communications, aux documents d'appui et autres preuves transmis dans le cadre d'une procédure d'extradition.

Article 9

Contenu des demandes

Les demandes d'extradition sont présentées par les autorités compétentes de la Partie requérante, par écrit et doivent contenir les informations suivantes :

a) Des renseignements concernant la personne réclamée, y compris sa nationalité, une description physique, des données concernant sa filiation, une photographie et des empreintes digitales, si elles sont disponibles, ainsi que les informations disponibles concernant son lieu de résidence.

b) Des renseignements complets concernant l'autorité requérante, notamment numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique.

c) Une copie du jugement, du mandat d'arrêt ou de toute autre décision de ce type, y compris les renseignements concernant l'autorité émettrice et la date d'émission.

d) La copie ou la transcription des dispositions légales de la Partie requérante qualifiant l'infraction.

e) Une description des faits, y compris du temps et du lieu, et le degré de participation de la personne réclamée.

f) La durée de la peine si le jugement est définitif et le reliquat de peine à accomplir.

La documentation transmise par les moyens établis par le présent Traité est dispensée de toute certification ou légalisation.

Article 10

Informations complémentaires

Si des informations ou documents accompagnant la demande d'extradition sont insuffisants ou présentent des irrégularités, la Partie requise en fait part à la Partie requérante et fixe, conformément à ses procédures internes, un délai raisonnable pour remédier aux omissions ou irrégularités.

Article 11

Traduction

Tous les documents présentés conformément au présent Traité doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

Article 12

Consentement de la personne réclamée

Après réception de la demande d'extradition et si la personne réclamée consent à être remise à la Partie requérante, la Partie requise, conformément à son droit interne, statue sur sa remise aussi rapidement que possible. Le consentement doit être libre, explicite et volontaire, étant entendu que la personne réclamée doit être informée de ses droits et des conséquences de sa décision.

Article 13

Décision et remise de la personne réclamée

La Partie requise fait connaître à la Partie requérante sa décision sur l'extradition.

Tout rejet, total ou partiel, doit être motivé.

Au cas où l'extradition est concédée, la Partie requérante est informée du moment où la personne se trouve en condition d'être extradée et de la durée de la détention subie en vue de son extradition. Les deux Parties conviennent du lieu de la remise.

Au cas où la Partie requérante n'effectue pas le transfert de la personne réclamée dans un délai de trente jours à partir du moment mentionné au paragraphe précédent, celle-ci est mise en liberté et la Partie requérante ne pourra pas demander une nouvelle extradition pour les mêmes faits.

En cas de force majeure qui empêcherait la remise ou la réception de la personne à extrader, la Partie affectée en informe l'autre Partie. Les deux Parties se mettent d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe précédent du présent article sont applicables.

Article 14

Remise ajournée ou temporaire

Une fois l'extradition déclarée recevable, et dans le cas où la personne réclamée purge une peine ou fait l'objet de poursuites dans la Partie requise pour une autre infraction, celle-ci peut ajourner sa remise.

Dans ce cas, la Partie requise peut remettre temporairement la personne réclamée aux fins de poursuites, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

La remise peut également être ajournée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert pourrait mettre sa vie en danger.

Article 15

Remise de biens

A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure où sa législation le permet, les documents, biens et autres objets :

a) Pouvant servir de pièces à conviction, ou

b) Qui, étant issus de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou ont été découverts ultérieurement.

La remise de ces documents, biens ou objets est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà autorisée n'a pu avoir lieu en raison du décès ou de la fuite de la personne réclamée.

La Partie requise peut les conserver temporairement ou les remettre à condition qu'ils lui soient restitués, au cas où ils seraient nécessaires aux fins d'une procédure pénale en cours.

Dans tous les cas, les droits acquis par la Partie requise ou par des tiers sur lesdits objets sont maintenus.

Article 16

Principe de spécialité

La personne extradée en vertu du présent Traité ne peut être ni détenue, ni jugée, ni condamnée, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante pour d'autres infractions antérieures à la date de la remise effective, non mentionnées dans la demande d'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été remise, la personne extradée y est restée volontairement pendant plus de quarante-cinq jours consécutifs après son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté ;

b) Lorsque les autorités compétentes de la Partie requise y consentent. A cet effet, la Partie requérante doit remettre à la Partie requise une demande accompagnée des documents énumérés à l'article 9.

Lorsque la qualification légale des faits pour lesquels une personne est extradée est modifiée, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée vise les mêmes faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée et peut donner lieu à extradition dans les conditions du présent Traité.

Article 17

Réextradition vers un Etat tiers

La réextradition vers un Etat tiers de la personne remise en vertu du présent Traité ne peut être effectuée qu'avec le consentement de la Partie ayant accordé l'extradition, sauf dans le cas d'infractions postérieures à la remise ou lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été remise, la personne extradée y est restée volontairement pendant plus de quarante-cinq jours consécutifs après son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté. A cet effet, la Partie requérante doit remettre à la Partie requise une demande accompagnée des documents énumérés à l'article 9.

Article 18

Arrestation provisoire

Lorsque les autorités compétentes de la Partie requérante estiment qu'il existe une situation d'urgence, elles peuvent demander l'arrestation provisoire d'une personne. La demande d'arrestation provisoire doit indiquer l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe c) de l'article 9 et faire part de l'intention d'envoyer par la suite une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction à l'origine de la demande, la date, le lieu et les circonstances de sa commission et les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée.

La demande d'arrestation provisoire est adressée par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire d'Interpol et peut être transmise par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Les autorités compétentes de la Partie requise traitent cette demande conformément à leur législation et informent la Partie requérante des suites données à cette demande.

La personne arrêtée en vertu de la demande d'arrestation provisoire est mise en liberté si, à l'issue de quarante-cinq jours consécutifs à compter de la date de son arrestation, la Partie requérante n'a pas présenté la demande d'extradition officielle aux autorités de la Partie requise.

La mise en liberté de la personne, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation de cette personne et à son extradition si la demande d'extradition correspondante est reçue ultérieurement.

Article 19

Notification des résultats

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante informe celle-ci des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée, de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un Etat tiers.

Article 20

Transit

Le transit d'une personne extradée par un Etat tiers vers l'une des Parties à travers le territoire de l'autre Partie est accordé par celle-ci, conformément à son droit interne, sur demande écrite présentée par la voie diplomatique. La demande doit comporter le signalement de la personne en transit, y compris sa nationalité, et un bref exposé des faits.

Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de la Partie de transit. Dans le cas d'un atterrissage fortuit sur le territoire de cette Partie, cette dernière peut demander à l'autre Partie de présenter la demande de transit prévue au premier paragraphe du présent article. La Partie de transit maintient en détention la personne jusqu'à ce que le transit soit effectué, à condition que la demande soit reçue dans les quatre-vingt-seize heures suivant l'atterrissage fortuit.

La garde de la personne incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

Article 21

Concours de demandes

Lorsque l'une des Parties et un Etat tiers demandent l'extradition d'une même personne, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statue en tenant compte, entre autres circonstances, de la gravité de l'infraction, du lieu des faits, des dates des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

Article 22

Frais

Les frais occasionnés par les procédures internes inhérentes à l'extradition sont à la charge de la Partie requise, à l'exception de ceux relatifs au transport de la personne réclamée vers la Partie requérante, qui sont à la charge de cette dernière.

Article 23

Relations avec d'autres traités ou accords internationaux

Le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties établis dans d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 24

Règlement des différends

Les différends liés à l'interprétation et à l'application du présent Traité sont réglés au moyen de négociations diplomatiques directes ou par tout autre mécanisme convenu entre les Parties.

Article 25

Entrée en vigueur

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Traité, qui aura lieu trente jours après la réception de la dernière notification.

Le présent Traité s'appliquera aux demandes effectuées après son entrée en vigueur, même lorsque les faits constituant l'infraction ont été commis avant cette date.

Article 26

Durée et dénonciation

Le présent Traité reste en vigueur pour une durée indéfinie. L'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin en notifiant son

intention à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet à l'issue de six mois à compter de la date de la notification. Nonobstant ce qui précède, les demandes d'extradition présentées avant que la dénonciation ne prenne effet continuent d'être soumises aux dispositions du présent Traité, jusqu'à l'application complète de la décision d'acceptation ou de refus de la remise.

FAIT à Paris, le 26 juillet 2011, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

*Pour la République
française :*
ALAIN JUPPÉ
ministre d'État,
ministre des affaires
étrangères et européennes

Pour la République argentine :
HÉCTOR MARCOS TIMERMAN
ministre des relations extérieures,
du commerce international
et du culte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République argentine

NOR : MAEJ1133925L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DU TRAITÉ

La France et l'Argentine sont d'ores et déjà toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, la convention contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003. La France et l'Argentine ont par ailleurs toutes deux adhéré au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et à ses deux protocoles facultatifs.

Au niveau bilatéral, en 1991 et 1998, ont été conclues une convention de coopération judiciaire et une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine¹.

Le traité d'extradition entre la République française et la République argentine vise à compléter ce tissu conventionnel et, comme l'énonce son préambule, à promouvoir une coopération plus efficace entre les deux Etats dans la lutte contre la délinquance, en particulier le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

¹ Conventions respectivement signées à Paris les 2 juillet 1991 et 14 octobre 1998 et entrées en vigueur les 1^{er} novembre 1992 et 1^{er} février 2007 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000529059&dateTexte=> et <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000466469&dateTexte=>

En matière d'extradition, les échanges entre les deux pays sont relativement importants et s'effectuent sur une base de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale. Depuis 1993, la France a ainsi adressé vingt demandes d'extradition à l'Argentine. Il est à noter que quelques-uns de ces dossiers présentent une certaine sensibilité, plusieurs procédures tendant en effet à établir les responsabilités encourues dans les disparitions de citoyens français survenues sous les années de dictature militaire. De son côté, l'Argentine a présenté huit demandes à la France.

La représentation diplomatique française à Buenos Aires a relevé à plusieurs reprises que le traitement des demandes d'extradition françaises en direction de l'Argentine rencontrait des difficultés d'exécution.

Le constat a ainsi été fait que l'instruction des demandes formulées par la France se heurtait depuis quelques temps à une interprétation plus restrictive par les juges argentins de leur législation, ces derniers exigeant en effet, sous peine d'irrecevabilité, que la demande d'extradition soit transmise par un magistrat du siège et non du parquet, comme c'est le cas en France. En outre, il est apparu que de multiples échanges s'avéraient trop souvent nécessaires pour s'accorder, dans le détail, sur les pièces requises pour l'examen des demandes, et ce, en particulier, en présence de demandes formulées à la suite de condamnations françaises prononcées par contumace ou par défaut, le droit argentin ne connaissant pas ce type de décisions. Enfin, il a pu être constaté qu'en l'absence de texte conventionnel, l'extradition des nationaux argentins, juridiquement possible, se révélait néanmoins difficile à obtenir en pratique, les intéressés se voyant offrir des possibilités complémentaires de recours leur permettant de différer sensiblement leur remise aux autorités judiciaires françaises.

Le traité d'extradition entre la République française et la République argentine vise à dépasser ces difficultés. La forme solennelle du texte a été acceptée par la Partie française afin de s'inscrire dans la pratique argentine consistant à privilégier, en matière d'extradition, la conclusion d'accords engageant les Etats, garants d'une certaine permanence, plutôt que les Gouvernements, par essence temporaires.

Ce texte, qui comprend 26 articles, représente en conséquence le troisième accord d'extradition que la France a accepté de conclure sous la forme d'un traité, après celui signé avec les Etats-Unis d'Amérique le 23 avril 1996² et celui signé avec la République populaire de Chine le 20 mars 2007³.

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ

a) Conséquences sociales

Le traité d'extradition entre la République française et la République argentine devrait naturellement faciliter l'arrestation et la remise des délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Il permettra en particulier de parachever l'œuvre de justice visant à établir les responsabilités encourues dans les disparitions de ressortissants français survenues entre 1976 et 1983. Plus généralement, cet instrument devrait fluidifier le règlement des affaires transnationales et ce, dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

² Traité entré en vigueur le 1^{er} février 2002.

³ Traité non encore entré en vigueur.

b) Conséquences juridiques

Le texte du présent traité correspond à un projet initialement communiqué par la Partie argentine. Ses stipulations rejoignent cependant, pour une très large part, celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. Ce faisant, il ne s'éloigne guère des standards habituellement retenus par la France. De fait, seul le point relatif à l'extradition consentie développé au paragraphe (ii) présente une relative originalité.

En tout état de cause, le présent traité n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou règlementaires nationales. L'ordonnancement juridique national n'est en effet pas affecté par la ratification du présent traité. En outre, cet instrument est conforme aux obligations internationales résultant d'accords ou de traités auxquels la France est d'ores et déjà partie.

Le texte institue d'abord un ensemble de garanties prenant en compte nos contraintes juridiques nationales et internationales. Il contient ensuite des stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux pays dans le domaine de l'extradition. Enfin, il règle l'articulation entre le présent traité et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

(i) Garanties prenant en compte nos contraintes juridiques nationales et internationales

Classiquement, l'extradition doit être refusée lorsque la Partie requise considère que l'infraction qui fonde la demande de remise est une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction (article 3.1). La remise n'est pas davantage accordée lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée à l'effet de poursuivre une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques, de sexe ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons (article 3.2). Elle est également refusée lorsque l'action publique ou la peine se trouve prescrite conformément à la législation de la Partie requise (article 5).

En outre, la remise de la personne réclamée est refusée si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la législation de la Partie requérante, sauf pour cette dernière à donner des assurances, jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas prononcée (article 4). Il est à noter que l'Argentine a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun dès 1984. En 2008, peu de temps après avoir supprimé les dispositions internes qui l'avaient maintenue pour certains crimes militaires et crimes contre l'Etat, elle a ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Le présent traité proscrit par ailleurs, postérieurement à la remise d'une personne, toute modification de la qualification légale de l'infraction susceptible de faire encourir à celle-ci la peine de mort (article 16).

Le texte prévoit également que l'extradition peut être refusée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise (article 7). Cette disposition permettra à la France de conforter sa pratique traditionnelle consistant à refuser d'extrader ses propres ressortissants et à les soumettre à des poursuites sur le sol français afin de ne jamais favoriser l'impunité.

Le texte prévoit encore que la Partie requise doit refuser l'extradition en présence d'un jugement rendu « *in absentia* » dans la Partie requérante, lorsque celle-ci ne fournit pas les garanties suffisantes que la personne aura la possibilité d'être jugée à nouveau en sa présence (article 3.3). De même, la remise doit être refusée en présence d'une infraction purement militaire, telle que la rébellion ou l'insubordination par exemple (article 3.5).

Le présent traité énonce aussi que l'extradition ne peut avoir lieu lorsque la personne réclamée a été condamnée ou doit être jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou spécial (article 3.6), c'est-à-dire par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense. En application du principe « non bis in idem », il prévoit également que lorsque la personne réclamée a d'ores et déjà fait l'objet, dans la Partie requise, d'un jugement définitif ou obtenu le bénéfice d'une mesure d'amnistie ou de grâce pour l'infraction ou les infractions en raison desquelles l'extradition est demandée, la remise doit être refusée (article 3.7).

A titre complémentaire, le texte énumère plusieurs motifs pouvant également, si la Partie requise le décide, fonder un refus d'extradition (article 4). La remise peut ainsi être refusée lorsque des poursuites pénales sont en cours ou ont été clôturées de façon non définitive dans la Partie requise à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction fondant la demande d'extradition ou si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée, selon la législation de la Partie requise, comme ayant été commise en totalité ou en partie sur son territoire. Elle peut aussi être refusée lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est sollicitée, a été commise sur le territoire d'un Etat tiers et que la Partie requise ne connaît pas de critère de compétence extraterritoriale semblable à celui mis en avant par la Partie requérante, ou lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans un Etat tiers pour la ou les infractions à l'origine de la demande de remise.

Enfin, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée si la Partie requise estime que la remise de la personne réclamée serait susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison de son âge ou de son état de santé.

Le présent traité reprend par ailleurs le principe désormais classique de l'impossibilité d'arguer des spécificités nationales en matière d'impôts ou de taxes pour fonder un refus d'extradition (article 6).

(ii) Stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux pays

A l'effet d'assurer à l'avenir la pleine recevabilité des demandes d'extradition présentées par la Partie française, le présent traité prévoit que celles-ci sont présentées par les autorités compétentes de la Partie requérante, c'est-à-dire dans le cas de la France, les magistrats du ministère public.

Par ailleurs, l'application combinée des articles 3.3 et 9 devrait naturellement permettre de limiter les échanges visant à compléter les requêtes présentées par les autorités françaises en présence de jugements rendus en l'absence des personnes réclamées, le premier prévoyant que les garanties suffisantes soient alors données à la Partie requise que ces personnes auront la possibilité d'être jugées à nouveau en leur présence, le second énumérant les informations et éléments qui doivent figurer dans les dossiers.

Enfin, l'article 7 ne saurait faire obstacle à la remise aux autorités judiciaires françaises de ressortissants argentins, l'Argentine acceptant en effet de remettre ses nationaux. L'entrée en vigueur du présent traité devrait surtout permettre de limiter, en pareil cas, l'usage abusif, à des fins purement dilatoires, des voies de recours offertes par le droit argentin.

L'article 12 envisage l'hypothèse où la personne réclamée consent à être remise aux autorités judiciaires de la Partie requérante. Proposée par la Partie argentine, cette disposition a d'abord été rejetée par les négociateurs français qui ne souhaitaient pas étendre le mécanisme de l'extradition simplifiée en dehors de l'espace constitué par l'Union européenne et la Suisse.

Les échanges réalisés avec les autorités de Buenos Aires et la prise de connaissance du contenu de la loi argentine de coopération internationale en matière pénale ont permis de dissiper les réticences initiales de la France. Il est en effet apparu que l'Argentine ne pratiquait pas encore de mécanisme de coopération aussi intégré dans le domaine de l'extradition, la Partie argentine souhaitant uniquement inscrire dans le texte du traité le principe selon lequel, lorsque la personne réclamée consent à son extradition, une accélération de certaines étapes de la phase judiciaire du processus peut être envisagée, sans préjudice de la nécessaire présentation initiale d'une demande formelle d'extradition et de l'intervention subséquente d'une phase administrative qui ne saurait être remise en cause.

La Partie argentine ayant particulièrement insisté pour maintenir l'énonciation de ce principe, par ailleurs repris dans notre droit interne, les négociateurs français ont finalement accepté d'introduire pour la première fois une disposition spécifique en ce sens.

De fait, l'article 12 n'est que la traduction, en écho, des dispositions des articles 698-8 et suivants du Code de procédure pénale, qui offrent à la personne réclamée, lors de sa comparution devant l'autorité judiciaire (en l'occurrence, le procureur général), la faculté de consentir à son extradition, consentement entraînant une accélération du traitement judiciaire de l'affaire (comparution devant la chambre de l'instruction dans les 5 jours ouvrables au lieu de 10 jours en cas de non consentement). Au surplus, la personne réclamée se voit également offrir la possibilité de renoncer à exercer tout recours contre le décret autorisant son extradition, renonciation conduisant à une remise avant la fin du délai d'un mois, contre 6 mois en général en cas de contestation portée devant le Conseil d'Etat.

(iii) Articulation entre le présent traité et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie

Le texte organise la nécessaire articulation entre le présent traité et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

En ce sens, l'article 23 énonce que le présent traité ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties établis dans d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, formule recouvrant en particulier les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques applicable entre la France et l'Argentine depuis 1986 et celles de ses deux protocoles facultatifs.

L'article 23 vient ainsi renforcer et compléter les garanties énoncées au paragraphe (i).

c) Conséquences administratives

De manière classique, le présent traité institue la voie diplomatique comme mode de communication entre les Parties (article 8). En cas d'urgence, le texte permet aux autorités compétentes de la Partie requérante d'utiliser plutôt le canal d'Interpol ou tout autre moyen laissant une trace écrite, pour demander l'arrestation provisoire d'une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requise (article 18).

Ce protocole de communication consacrant la pratique française en la matière, ce sont donc les services compétents à ce jour qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application du présent traité, à savoir, pour le ministère des affaires étrangères et européennes, la sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et, pour le ministère de la justice et des libertés, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur du présent traité ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la Partie française.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

Soutenue avec constance par la représentation diplomatique française en Argentine et alors que la France, après concertation interministérielle, s'apprêtait à transmettre un projet d'accord aux autorités argentines à l'effet de lancer le processus de discussion, la négociation du présent traité a été finalement initiée, au mois de juillet 2010, à la faveur de la communication d'un projet de texte par la Partie argentine.

Au terme de deux sessions de négociations menées à Paris au mois de décembre 2010 et à Buenos Aires au mois de mai 2011, sessions entrecoupées par la rencontre à Paris, au mois de février 2011, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères européennes, Mme Michèle Alliot-Marie et de son homologue, M. Hector Timerman, les Parties sont parvenues à un texte de consensus dont les derniers aspects ont été finalisés au début du mois de juillet 2011.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Le traité d'extradition entre la République française et la République argentine a été signé à Paris, le 26 juillet 2011, par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, M. Alain Juppé, et le ministre argentin des relations extérieures, du commerce international et du culte, M. Hector Timerman.

L'entrée en vigueur du présent traité suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation de ratification prévue par l'article 53 de la Constitution. Cette entrée en vigueur sera effective trente jours après la réception de la dernière notification par laquelle un Etat informe l'autre de l'accomplissement de ses formalités.

A ce jour, la République argentine n'a pas fait connaître à la Partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.